



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 13/08/2021

Reçu en préfecture le 13/08/2021



ID : 040-284003332-20210813-21_08_006-AR

ARRÊTÉ N°CONC-20210813
portant ouverture du concours d'accès au grade
d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
au titre de l'année 2022

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2022-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,



Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1134 du 15 septembre 2020 portant adaptation d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,



Considérant le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2022 effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées de la région Nouvelle-Aquitaine et l'état de la liste d'aptitude au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes organise au titre de l'année 2022, en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, le concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, pour 180 postes à pourvoir ainsi répartis :

- Concours externe : 108 postes
- Concours interne : 72 postes

Article 2 : Conditions pour concourir :

- Les conditions générales de recrutement :
 - être âgé d'au moins 16 ans
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - jouir de ses droits civiques dans l'état dans lequel on est ressortissant
 - ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
 - se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat concerné,
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

- Les conditions particulières :

➤ Concours externe :

Ce concours est ouvert pour 40 % au moins des postes aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

➤ Concours interne :

Ce concours est ouvert pour 40 % au plus des postes aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne, dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 susvisé, les candidats au concours externe fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard



à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury d'admission, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis.

Article 4 : Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve prévu par la réglementation devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi de ce certificat médical au Centre de gestion des Landes est fixée jeudi 27 janvier 2022.

Article 5 : Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès s'appliquent à ce concours. Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de gestion organisateur choisi selon les périodes de retrait et de dépôt de dossiers fixées comme suit :

Retrait des dossiers :

- Par Internet, à partir du site www.cdg40.fr ou directement sur le portail national « concours-territorial.fr » : du mardi 5 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021 à 23 heures 59 (préinscription en ligne). Cette préinscription permet de renseigner et d'éditer un dossier personnel d'inscription.

A défaut :

- Par voie manuscrite et postale : du mardi 5 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021 (le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi). Joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat
- Sur place au Centre de gestion des Landes du mardi 5 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021 (aux jours et heures d'ouverture précisés ci-après).

Date limite de dépôts des dossiers :

- La date limite de dépôt des dossiers d'inscription au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 18 novembre 2021 inclus (sur place au Centre de gestion jusqu'à 17h 00 et par voie postale, le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

Les candidats disposent également de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier d'inscription et éventuellement les pièces justificatives dans leur espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions au concours jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers, soit le jeudi 18 novembre 2021 à 23 heures 59, en s'assurant de clôturer l'inscription.



Les retraits et les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la FPT des Landes
Service Concours
Maison des communes
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Les demandes de modification de choix de voie d'accès au concours (externe, interne) ne sont possibles que jusqu'à la date limite de retrait des dossiers en réalisant une nouvelle demande par internet ou jusqu'à la date limite de retour des dossiers par écrit ou courriel à l'adresse suivante : concours@cdg40.org en précisant votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Article 6 : L'envoi par le Centre de gestion des Landes de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations, les notifications des résultats d'admissibilité et d'admission seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat accessible sur le site www.cdg40.fr. Les codes (Identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Article 7 : La date des épreuves écrites d'admissibilité qui auront lieu à Morcenx-la-Nouvelle et à Mont de Marsan ou ses environs est fixée au jeudi 10 mars 2022.
Des centres d'épreuves écrites sont également prévus en Corrèze et en Gironde.

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 5 septembre 2022 dans les Landes.

Article 8 : Les épreuves communes d'admissibilité sont les suivantes :

1) Une épreuve écrite de français comportant :

- à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte,
- des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire (durée : 1 heure 30 – Coefficient : 3).

2) L'établissement d'un tableau numérique d'après des éléments fournis aux candidats (durée : 1 heure – Coefficient : 3).

Article 9 : Les épreuves d'admission consistent en :

1) Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions ; pour le concours interne et le troisième concours, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3) ;

2) Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication (durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;



Conformément à l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 précité, l'application des dispositions relatives aux épreuves facultatives d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours est suspendue.

Article 10 : Les copies des épreuves écrites d'admissibilité feront l'objet d'une double correction. Il leur sera attribué une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraînera l'élimination du candidat.

Article 11 : Le jury, conformément aux dispositions du décret du 29 janvier 2007 susvisé, comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013
- Deux personnalités qualifiées
- Deux élus locaux.

Les membres du jury et les correcteurs des épreuves écrites et orales seront désignés par arrêté complémentaire.

Article 12 : Le jury arrêtera à l'issue des épreuves d'admissibilité la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Article 13 : Les candidats disposeront dans une brochure jointe au dossier d'inscription, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription au concours,
- les modalités pratiques de son déroulement,
- la nature et le programme des épreuves.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au Centre de gestion.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

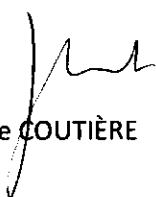
La présidente du Centre de gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Mont de Marsan, le 13 août 2021



La Présidente,


Jeanne COUTIÈRE